

PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté captage

Vu pour être annexé
à la délibération

du 30 Janvier 2018

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



Prescription du PLU le 24 Novembre 2015

Diffusion du dossier de PLU suite délai contrôle de la légalité

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

RD/CS

ARRETE N° 00 - 5449A

Commune de FONTAINE LES GRES

Captages du lieu-dit « Les Haccards »

Etablissement des périmètres de protection
correspondants et des servitudes s'y rapportant

LE PREFET DE L'AUBE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Expropriation et ses textes d'application ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte
contre leur pollution, et ses textes d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 13 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation
humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du 28 mars 1996 par laquelle le Conseil Municipal de FONTAINE LES
GRES a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de
protection des captages de FONTAINE LES GRES, lieu-dit « Les Haccards » ainsi que
des servitudes s'y rapportant ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 14 janvier au 2 février 2000 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 99-4385A du 1^{er} décembre 1999 en vue de la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé établi en janvier 1998 et les avis complémentaires des 2 janvier 1999 et 24 mai 2000 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16/11/2000 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune de FONTAINE LES GRES est autorisée à prélever par pompage les eaux recueillies par les captages (indices de classement : 297-4X-0018 pour le puits et 297-4X-0029 pour le forage) du lieu-dit « Les Haccards », aux fins d'alimentation en eau potable.

Le volume à prélever ne pourra excéder 400 m³/j.

ARTICLE 2 : Il est établi autour de l'ouvrage visé à l'article 1 :

1 - un périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle ZN 4 (partie).

2 - un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

En totalité : section ZN 5

En partie : section ZM 3, 2, 1, 11, 10, 9, 8
section ZN 6, 7, 1, 4

Une partie du CD n° 31

3 - un périmètre de protection éloignée constitué par les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

En partie : section ZN 8, 17, 18, 16, 25
section ZM 5, 4, 8

Le surplus de ZM 11, 9, 10

En totalité : section ZN 24
Une partie du chemin d'exploitation ZN 25
Une partie du CD n° 31

Ces différents périmètres figurent sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de déclassement des chemins susnommés, compris en totalité ou en partie dans les périmètres rapproché et éloigné, les nouvelles parcelles ainsi créées feront l'objet de l'inscription des servitudes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté au registre des hypothèques.

ARTICLE 4 :

1 - à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage sont interdites ou réglementées les activités suivantes :

a - Les activités suivantes sont interdites :

- 1 - le forage de puits,
- 2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- 3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- 4 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus et de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- 5 - l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- 6 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides,
- 7 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

8 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

9 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

10 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes,

11 - l'épandage de fumier et de toute autre matière fécale,

12 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

13 - le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis de cultures,

14 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres,

15 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

16 - la création d'étang,

17 - le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes.

b - Sont réglementées, les activités suivantes :

1 - l'ouverture d'excavations, autres que carrières à ciel ouvert : les excavations ne devront pas favoriser l'infiltration d'eau de ruissellement. Elles ne pourront être que provisoires et comblées avec les matériaux extraits convenablement compactés,

2 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux non solubles, vérifiés par tests de lixiviation à l'eau et non putrescibles,

3 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols : l'épandage du fumier et toute autre matière fécale est interdit. Tout épandage sera adapté à la culture en tenant compte du solde disponible sur les deux années antérieures,

4 - l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis de culture : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses préconisées au titre de l'homologation du produit. Il sera limité à l'emploi de produits dont le temps de rémanence est inférieur à 6 mois,

5 - le pacage des animaux ne devra pas entraîner la création de bourbiers ou d'infiltration d'eau,

6 - le défrichement : à l'occasion des travaux d'exploitation forestière ou agricole ou de tous chantiers de travaux publics, le stockage de carburants et de tous produits toxiques est interdit pour des besoins excédant une journée de travail de fonctionnement des engins,

7 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation : les travaux devront écarter toute infiltration d'eau et concentration de ruissellement dans l'emprise du périmètre rapproché,

3 - à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités sont soumises à la réglementation générale.

Toutes les activités non précédemment citées sont soumises à la réglementation générale et devront comprendre toutes les dispositions nécessaires à limiter, voire à éviter, tout risque de pollution de l'eau souterraine. Toutes les activités agricole sont soumises à l'application de l'arrêté préfectoral n° 97-2448A du 4 juillet 1997 concernant le « programme d'action relatif aux zones vulnérables à la pollution par les nitrates ».

Les activités futures susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devront faire l'objet d'un avis préalable de l'Administration.

Mesures compensatoires :

- 1 - De façon à surveiller et évaluer l'incidence des forages d'irrigation sur la nappe, la collectivité sera tenue de procéder à des mesures régulières (1 fois par mois) du niveau statique des deux puits.
- 2 - En cas de pollution accidentelle, le décapage et l'enlèvement des terres polluées seront effectués, notamment en cas de déversement sur le CD 31 dans la partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la commune de FONTAINE LES GRES sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 20.1 du Code de la Santé Publique les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié ; la qualité des eaux sera contrôlée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux prescriptions dudit décret.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- * sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- * dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de FONTAINE LES GRES ou de l'organisme auquel il aura confié cette tâche :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département.

ARTICLE 11 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUBE, Mme l'Ingénieure en Chef, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de FONTAINE LES GRES, M. le Président du Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Président du Conseil Général.

A TROYES, le 29 NOV 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNE DE FONTAINE LES GRES**

**Définition des périmètres de protection
des captages d'alimentation en eau
de la commune
Indice de classement 297-4-0018 et 0029**

**Par R.PANEL
Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le département
de l'Aube**

**n° 98 10 HPP 02
Janvier 1998**

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	3
1. SITUATION DES CAPTAGES DE L'AEP	4
2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES	4
3. GÉOLOGIE	5
4. HYDROGÉOLOGIE.....	5
5. QUALITÉ DE L'EAU	6
6. VULNERABILITÉ	7
7. DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.....	8

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	Extrait de cadastre
Annexe II	Extrait de carte IGN à 1/25 000
Annexe III	Tableau de réglementation générale et particulière

INTRODUCTION

A la demande du Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube, j'ai étudié le dossier technique concernant les captages d'alimentation en eau potable de Fontaine les Grés afin d'en déterminer les périmètres de protection.

La visite du site et de son environnement a été effectuée le 6 décembre 1997 en présence de M. Larbalétrier, maire de Fontaine les Grés.

1. SITUATION DES CAPTAGES D'AEP

- **Commune : Fontaine les Grés** Dpt : Aube Nbre d'habitants desservis : 919
- Désignation : Forage et puits
- Lieu-dit : Château d'eau
- Feuille à 1/50 000 de : ESTISSAC
- Indice de classement : puits: 297-4x-0018
forage:297-4x-0029
- Coordonnées Lambert : (zone 1) puits: X = 715,72 Y = 80,48 Z= 102m EPD
forage; X = 715,70 Y = 80,48 Z= 102m EPD

2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES

Type	Puits	Forage
Date de réalisation	1949	1991
Profondeur	21,2m	31m
Ø tubage, nature:	béton Ø 1,2m	PVC Ø 250 mm
Hauteur crépinée:	/	de 12 à 19 m

- Equipement :
 - Pompes : 2 pompes électriques immergées de 15 et 30 m³/h dans le puits
1 pompe électrique immergée de 36 m³/h sous 70 m de HMT dans le forage
 - Appareil de traitement : javellisation par pompe doseuse sur la canalisation de refoulement vers le réservoir
 - Prélèvements : en moyenne : 200 m³/j, en pointe 400m³/j. Pompage de nuit asservi au niveau bas du réservoir. Le pompage se fait normalement sur le puits. Le forage n'est utilisé qu'en secours.

3. GÉOLOGIE

Le forage capte les eaux du réservoir crayeux du Coniacien qui est généralement affleurant, parfois recouvert de formations colluviales: gréze crayeuse en bas de versant et complexe argilo-crayeux dans les vallons.

La structure régionale est monoclinale à léger pendage au nord-ouest (1 à 2 %).

4. HYDROGÉOLOGIE

- Nature du réservoir : Craie
- Etat de la nappe : libre
- Niveau statique : 8,5 m en mars 1997
- Epaisseur captée : 23 m
- Sens d'écoulement de la nappe : NNE à N, drainage par les émergences dans le vallon au nord des captages en très hautes eaux.
- Pente : $2 \cdot 10^{-3}$
- Pompage d'essai :
 - date : mars 1951
 - débit : 56 m³/h
 - durée : 1 h 12 mn
 - rabattement : 9,8 m
 - débit spécifique: 5,7 m³/h/m
- Transmissivité de l'aquifère : 3 à $5 \cdot 10^{-3}$ m²/s

-Variations saisonnières de niveau importantes (12 m d'Octobre 1996 à mars 1997); nombreux forages d'irrigation en amont des captages (7 dans un rayon de 3,5 kms) à leur mise en service une baisse sensible du niveau de la nappe serait enregistrée aux captages AEP.

5. QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est connue par les analyses réalisées deux fois par an (1 analyse de type RP au point de prélèvement avant traitement et 1 analyse de type P1 au point de traitement avant refoulement), par une analyse de type P3 de septembre 1993 et par un bilan du suivi des nitrates de 1981 à 1997.

Physico-chimique :L'eau est de type bicarbonaté calcique, de bonne qualité, moyennement minéralisée. La concentration en nitrates est de 34,1 mg/ l en septembre 1997 Elle a varié entre 15 à 55 mg/l de 1981 à 1997, les valeurs voisines ou supérieures à 50 mg/l sont rares.

L'eau ne contient ni substances toxiques, ni éléments indésirables à des teneurs supérieures aux concentrations maximales admissibles.

Bactériologique : L'eau est de bonne qualité bactériologique.

6. VULNERABILITÉ

- Réservoir

- . Etat : libre
- . Type de circulation : de pores et de fissures.
- . Nature, épaisseur et continuité de la protection : la craie du réservoir est subaffleurante sur le site et dans son environnement, la surface de la nappe n'est séparée du sol que par la seule zone non saturée de l'aquifère crayeux

- . Qualité de la protection : médiocre

- Zone captée

- . Environnement immédiat : Les captages se situent au voisinage et à l'ouest du CD 31. Leur périmètre immédiat est engazonné, propre, enclos par un grillage. La commune est propriétaire de 3 hectares autour du périmètre de protection immédiate. Ces terrains sont en jachère.

- . Zone d'alimentation : de l'ouest au sud-sud-ouest la zone d'alimentation est exclusivement occupée par des cultures intensives sur plus de 4500 m. Les habitations les plus proches (village de Fontaine-les-Grés) sont à 350 m au Nord des captages.

- Captages

- . Etat des ouvrages : propres, bien protégés
- . Etat de la station : propre

- Qualité de l'eau

- . Physico-chimique : qualité physico- chimique satisfaisante.
- . Bactériologique : satisfaisant

- Conclusion : Forage captant les eaux de la nappe de la craie dans un environnement représenté exclusivement par des cultures. Réservoir vulnérable ne bénéficiant pas de recouvrement protecteur par des matériaux peu perméables.

7. DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

- Péri­mètre de protection immédiate (cf. extrait cadastral) :Ce périmètre est limité à la partie enclose (0.35 ha environ) de la parcelle n° 4 de la section ZN. Ce périmètre est une propriété communale; il est exclusivement réservé aux activités nécessaires à l' exploitation des captages.
- Péri­mètre de protection rapprochée (cf. extrait cadastral et carte de situation à 1/25 000.)
- Réglementations générale et particulière : en annexe

Paramètres retenus pour la définition du périmètre rapproché :

- transmissivité de l'aquifère : 3 à 5.10^{-3} m²/s
- puissance de l'aquifère : 25 m
- porosité cinématique : 1.10^{-2}
- gradient hydraulique : 2.10^{-3}
- temps de parcours : 50 jours.
- débit de pompage : 400 m³/ jour.

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes :

Commune de Fontaine les Grés, section ZN.

en totalité parcelle ZN n° 5

en partie parcelles ZN n° 1, 4, 6 et 7.

ZM n° 1, 2, 3, 8, 9, 10 et 11.

- Péri­mètre de protection éloignée : porté sur l'extrait de carte topographique à 1/ 25000 en annexe.

Les activités interdites ou réglementées à l'intérieur des périmètres de protection sont précisées par le tableau ci- après en annexe.

Fait à REIMS, le 19 janvier 1998



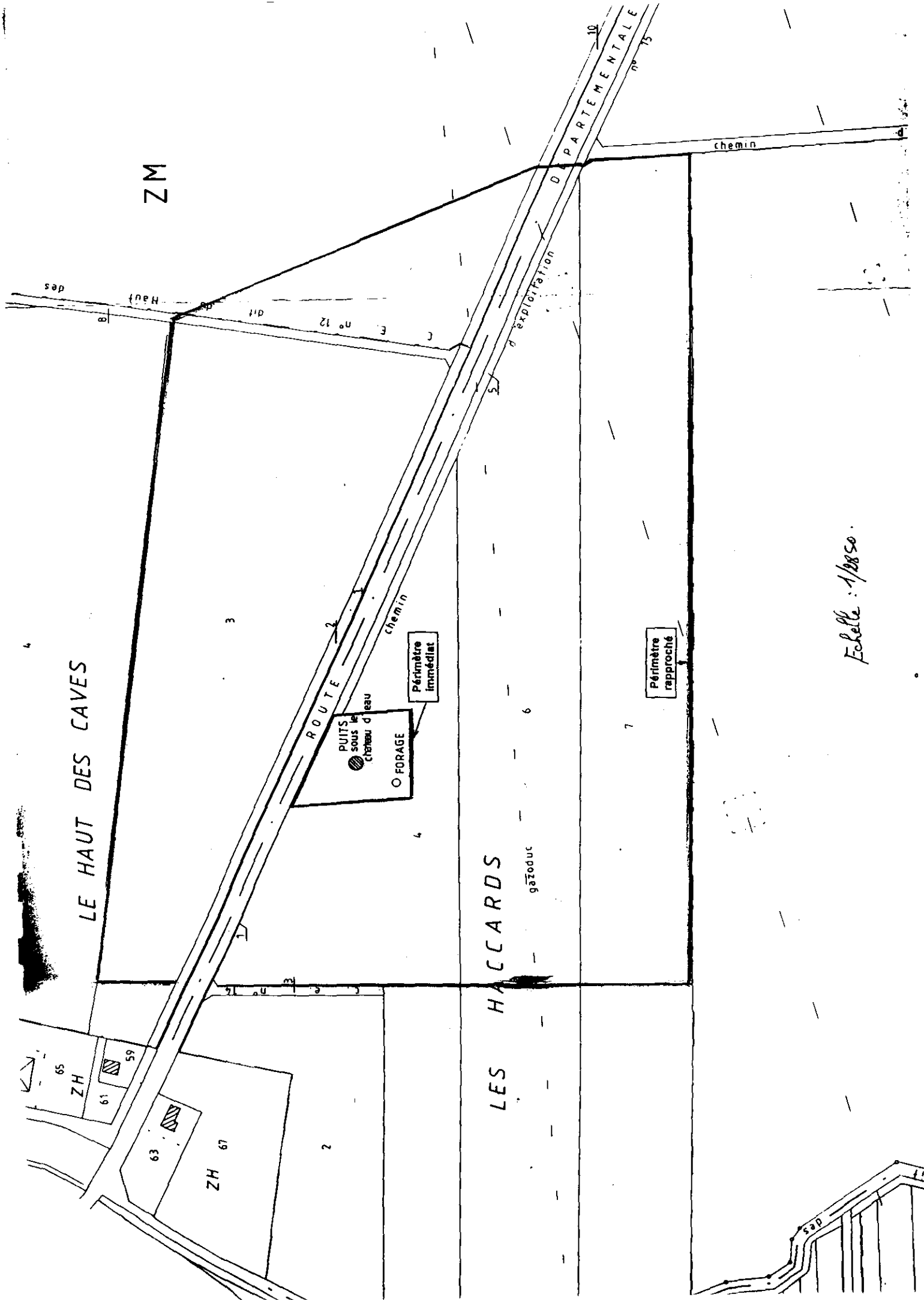
R.PANEL

Hydrogéologue agréé
pour le département de l'Aube

ANNEXE I

Périmètres de protection immédiate et rapprochée

**n° 98 10 HPP 02
Janvier 1998**



Échelle : 1/2850.

ANNEXE II
PÉRIMÈTRE ÉLOIGNÉ

n° 98 10 HPP 02
Janvier 1998

ANNEXE III
REGLEMENTATIONS ET PRESCRIPTIONS

n° 98 10 HPP 02
Janvier 1998

Département : Aube
Commune : FONTAINE-LES-GRES

Désignation du point d'eau : Puits et Forage AEP
Indice de classement national : 297-4X-0018 et 29

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

En application du Code de la Santé Publique et de l'article 21 du décret n° 89-3 du 3-01-1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITIONS DES ACTIVITES	Pér. rap	Pér. él.
	Int	Rgé
1 - Le forage de puits	Int	Rgé
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	Int	Rgé
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	Int	Rgé
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	Rsp	Rgé
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	Rsp	Rgé
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	Int	Rgé
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	Int	Rgé
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides	Int	Rgé
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Int	Rgé
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	Int	Rgé
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	Int	Rgé
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	Int	Rgé
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	Int	Rgé
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	Int	Rgé
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Rsp	Rgé
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	Rsp	Rgé
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	Int	Rgé
18 - Le pacage des animaux	Rgé	Rgé
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Int	Rgé
20 - Le défrichage	Rgé	Rgé
21 - La création d'étangs	Int	Rgé
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	Int	Rgé
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Rsp	Rgé

Int = activité interdite Rgé = activité soumise à la réglementation générale

Rsp = activité soumise à réglementation spécifique (cf. chap. correspondant de l'avis)

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB - Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 19/01/1998


R. PANEL
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour
le département de l'Aube

Réglémentations spécifiques à l'intérieur du périmètre de protection rapproché:

Rubrique 1. Le forage de puits

Il est interdit, à l'exclusion des ouvrages destinés à l'amélioration des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable.

Rubrique 4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

Les excavations ne devront pas favoriser l'infiltration d'eau de ruissellement; elles ne pourront être que provisoires et comblées avec les matériaux extraits convenablement compactés.

Rubrique 5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Le remblaiement des excavations ne pourra être réalisé qu' avec des matériaux non solubles, vérifiés par tests de lixiviation à l'eau et non putrescibles.

Rubrique 15. L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

L'épandage de fumier ou tout autre matière fécale est interdit. Tout épandage sera adapté à la culture en tenant compte du solde disponible sur les deux années antérieures.

Rubrique 16. L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

Sera limité à l'emploi de produits dont le temps de rémanence est inférieur à 6 mois.

Rubrique 23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

Les travaux doivent écarter toute infiltration d'eau et concentration de ruissellement dans l'emprise du périmètre rapproché.